

Guillaume BELLAICHE

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

226 INVEST

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 33 000 € - en cours d'immatriculation auprès du greffe de Reims
12 rue du Port
51260 Conflans-sur-Seine

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Apport de la marque «O-FER» par Monsieur Laurent BROUILLAT au profit de la société 226 INVEST

Le 8 décembre 2025

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport de la marque «O-FER» par Monsieur Laurent BROUILLAT au profit de la société 226 INVEST

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'Associé Unique de la société 226 INVEST en date du 30 octobre 2025, concernant l'apport en nature de la marque «O-FER» (la « Marque ») devant être effectué par Monsieur Laurent BROUILLAT (l'« Apporteur »), à la société 226 INVEST (le « Bénéficiaire » ou la « Société »), j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 223-9 et R. 223-6 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts (les « Statuts »), devant être signé entre L'Apporteur et le Bénéficiaire (les « Parties »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, majorée le cas échéant de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il est prévu que l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) soit rémunéré par l'émission d'actions de la Société (les « Actions »).

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT
3. SYNTHESE
4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Aux termes d'un projet de Statuts, il est prévu que :

- Monsieur Laurent BROUILLAT transfère à la société 226 INVEST, en formation, la marque « O-FER » dont il est le titulaire. Il s'agit d'une marque de vêtements et d'articles destinés à la pratique sportive de la pétanque.

(l' « Apport »).

1.2 PARTIES CONCERNEES

Personne physique apporteuse

Monsieur Laurent BROUILLAT, né le 22 juin 1970 à Troyes (10), demeurant 12 rue du Port 51260 Conflans-sur-Seine.

226 INVEST - Société bénéficiaire

Conformément aux statuts constitutifs, la société bénéficiaire de l'apport de Monsieur Laurent BROUILLAT est la société 226 INVEST, société par actions simplifiée en cours de constitution, au capital social de 33 000 €, dont le siège social est situé 12 rue du Port 51260 Conflans-sur-Seine :

Le capital sera divisé en 33 000 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Laurent BROUILLAT : 33 000 actions

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée sera de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims.

Son principal objet social, tel qu'il résulte de ses statuts, est le suivant :

- l'activité de holding financière consistant en l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, fusions, scissions, alliances, sociétés en participations, échanges ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales au sein desquelles la Société entend jouer un rôle d'animation effective ;
- la prise et l'acquisition de toutes marques, licences, de tous brevets et licences, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitations, l'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou leur rétrocession ;
- l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, fusions, scissions, alliances, sociétés en participations, échanges ou autrement de tous titres de participations ou tous types de valeurs mobilières dans toutes autres sociétés ;
- l'exercice de tout mandat social en qualité de président, directeur général, gérant,

administrateur, membre du conseil de surveillance membre du directoire dans toute société ou tout groupement ;

- l'animation, la coordination, notamment dans les domaines stratégiques, techniques, commerciaux, administratifs et financiers, des actions et politiques des sociétés et groupes de sociétés qu'elle serait amenée à contrôler directement ou indirectement ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'Apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'Apport

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société bénéficiaire, conformément à l'article L 225-147 du Code de commerce, à titre d'apport en nature tous les droits portant sur la marque O-FER enregistrée à l'INPI sous le numéro 4968063 en date du 9 juin 2023.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 226 INVEST.

Le capital social sera constitué par l'apport effectué par :

- Monsieur Laurent BROUILLAT de la marque O-FER

La Marque a été évalué à une valeur d'apport de 33 000 €.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement et la remise de mon rapport ;
- la constitution définitive de la société 226 INVEST.

1.3.3. Rémunération de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus présentées, la Marque sera apporté pour un montant de 33 000 €.

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'émission par le Bénéficiaire en faveur des Apporteurs, d'un nombre total de 33 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune (les « **Titres en Rémunération** »).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ma mission a pour objet d'éclairer l'Associé Unique de 226 INVEST sur l'absence de surévaluation de l'Apport qu'il va réaliser.

Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles.

Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation de l'Apport ;
- de contrôler la réalité de l'Apport ;
- de vérifier la valeur réelle de l'Apport considéré dans son ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, j'ai effectué, en particulier, les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de Statuts ;
- J'ai procédé à une revue de la documentation juridique de la Société 226 INVEST ;
- J'ai examiné les travaux de valorisation de la Marque, exploité les différents documents mis à notre disposition permettant d'apprécier la valeur de l'Apport ;
- J'ai vérifié la pleine propriété de la Marque en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.

2.2 VALORISATION DES APPORTS ET CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'Apport envisagé de la Marque est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet d'apport défini dans les statuts constitutifs, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée de la Marque en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 et modifié par l'ANC n°2017-0, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'Apporteur de la Marque Apporté objet du présent Apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques d'appréciation

L'apport porte sur une marque.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties, pour une valeur globale estimée à 33 000 € correspondant à la Marque.

2.4.3 Valorisation de la Marque

Cette valorisation a été établie par la société sur la base d'une pondération entre plusieurs méthodes d'évaluation.

La valeur de la marque ressort à 33 000 €.

Le projet de statuts constitutifs retient une valeur de 33 000 €.

3. SYNTHESE

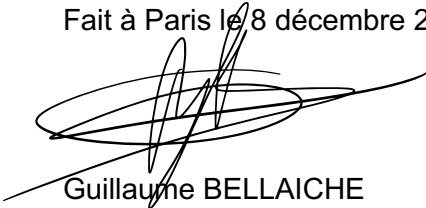
Je n'ai pas d'observation particulière sur la valeur de l'Apport.

Le projet de Statuts ne stipule pas d'avantages particuliers. Nous n'en avons également pas relevé.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de la Marque Apportée retenue n'est pas surévaluée et que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des actions 226 INVEST à émettre.

Fait à Paris le 8 décembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Guillaume BELLAICHE
Commissaire aux Apports

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris